CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.742 du 18 décembre 1998

A.61.798/VIII-601
(anciennement VI-12.253)

En cause : **GERARD** Robert,
ayant élu domicile
rue Van Geersdaele 64
6020 Dampremy,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 1995 par Robert GERARD qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de La Poste du 3 octobre 1994, exécutée par celle de son administrateur-directeur du personnel du 25 octobre 1994, lesquelles le rétrogradent au grade de sous-percepteur à dater du 1er novembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant en son domicile élu le 7 septembre 1998;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Madame TYTGAT, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé,

Le Greffier assumé, Le Président,

E. BOSQUET. J.-Cl. GEUS.